



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale concernant le projet de centrale
photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes
Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR),
sur la commune de Montagny (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1186

Avis délibéré le 10 septembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 août 2021 que l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Montagny (69) serait délibéré collégalement par voie électronique le 10 septembre 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juillet 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 5 août 2021.

L'agence régionale de santé a en outre été consultée le 20 juillet 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet se situe sur la commune de Montagny, à environ 15 km au sud-ouest de Lyon. Le parc photovoltaïque projeté, d'une puissance totale d'environ 3,4 MWc, s'étend sur une surface clôturée d'environ 6 ha, dont 4,7 ha environ seront couverts par des panneaux photovoltaïques. Il est situé à proximité immédiate de l'espace naturel sensible (ENS) des Landes de Montagny, espace présentant une mosaïque de milieux (landes sèches, zones humides, ruisseau et sa ripisylve, milieux rocheux, etc.) qui y accueillent une faune variée et remarquable. L'aire d'implantation comporte une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2008 ayant fait l'objet d'un réaménagement à vocation écologique entre 2013 et 2016.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- la biodiversité, le site présentant des enjeux importants pour l'accueil et le déplacement de la faune,
- les habitats naturels,
- les énergies renouvelables et le changement climatique.

Le niveau d'enjeu du site concernant les habitats naturels (en particulier les landes sèches, habitat d'intérêt communautaire) et la biodiversité accueillie (notamment l'avifaune, les amphibiens ou les chiroptères) doit être réévalué, en particulier en s'appuyant sur une analyse du rôle du site dans la continuité écologique du secteur.

Le projet retenu prend en compte une partie des secteurs à enjeu : évitement de la falaise et de la mare temporaire à l'est, et préservation d'une partie des landes sèches, des fourrés et du secteur boisé au sud-est. L'étude conclut ainsi à un niveau d'impact globalement faible sur les habitats et les espèces faunistiques. Or, l'impact à long terme et à l'échelle de l'ensemble du secteur de la suppression sur le site de milieux permettant le déplacement des espèces, voire l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique, n'est pas évoqué. L'étude doit donc être complétée par une analyse des impacts du projet sur les milieux naturels nécessaires à la faune locale (avifaune, en particulier), et le cas échéant par des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Par ailleurs, les impacts résiduels potentiels du projet imposent que celui-ci fasse l'objet d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les éléments justifiant cette demande doivent être davantage développés afin que l'efficacité des mesures de compensation proposées soit démontrée.

Ainsi, si le projet s'inscrit dans certains critères des priorités nationales en termes de développement des parcs photovoltaïques sur un site anthropisé, dépourvu de potentialité agricole, la grande qualité de celui-ci en termes d'accueil de biodiversité nécessite que la recherche d'implantations alternatives soit effectuée sur un territoire plus large que le périmètre proche investigué (commune voisine uniquement) et que son respect de la stratégie nationale bas carbone, du plan national biodiversité et de l'engagement national zéro artificialisation nette soit au moins évalué.

Enfin, l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification (Sraddet et Scot, en particulier) nécessite d'être approfondie, notamment au regard de leurs orientations en matière de préservation des enjeux liés aux habitats naturels et à la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....	12
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet se situe sur la commune de Montagny, appartenant à la communauté de communes de la Vallée du Garon et est située à environ 15 km au sud-ouest de Lyon, à proximité des premiers contreforts des Monts du Lyonnais.

Le site étudié pour l'implantation du projet, d'une superficie de 10,2 ha, est localisé en limite sud de la commune, au contact de la commune nouvelle de Beauvallon. Il est situé en rebord de plateau, le long du vallon où coule le cours d'eau temporaire du Broulon (ruisseau du bassin versant du Garon, affluent du Rhône). Sa topographie est accidentée.

La zone comporte une ancienne carrière de sables et granulats exploitée jusqu'en 2008 et partiellement remblayée par des déchets inertes de construction en 2010. Aucune parcelle du site n'est exploitée pour une activité agricole.

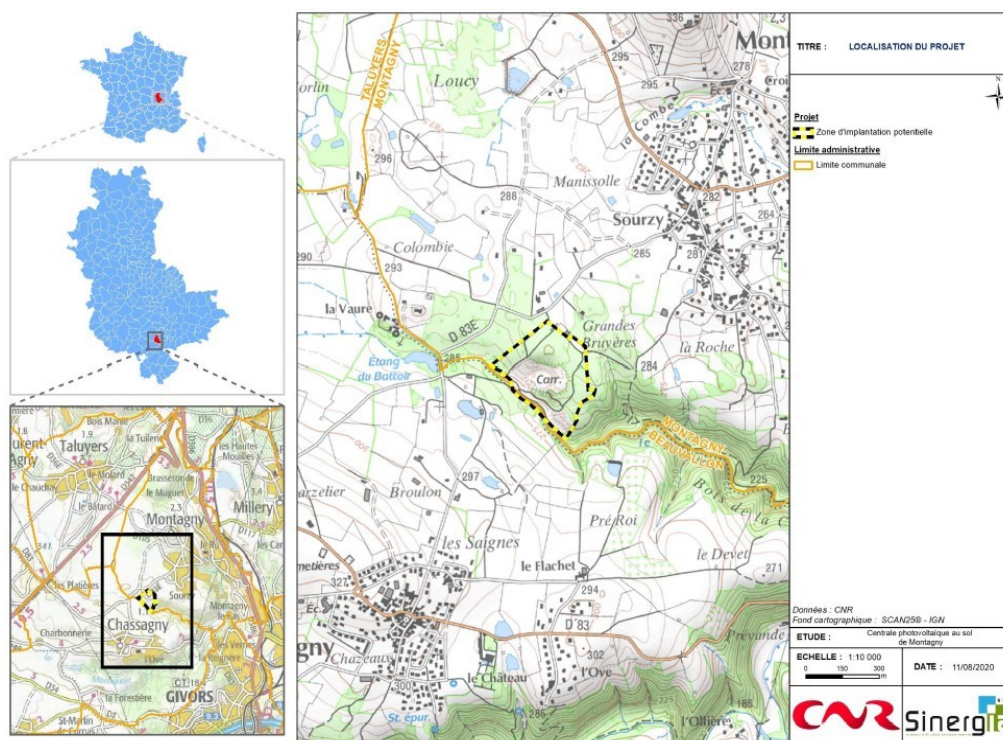


Figure 1: Localisation de l'aire d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet, d'une puissance totale d'environ 3,4 MWc, s'étend sur une surface clôturée d'environ 6 ha, dont 4,7 ha environ seront couverts par des panneaux photovoltaïques. Les structures ont une hauteur maximale de 2,65 m.

Le projet comprend également :

- une piste de desserte périphérique stabilisée ;
- deux locaux techniques : un poste de transformation et un poste de livraison, d'une surface unitaire d'environ 30 m² ;
- une clôture périphérique d'une hauteur d'environ 2,50 m.

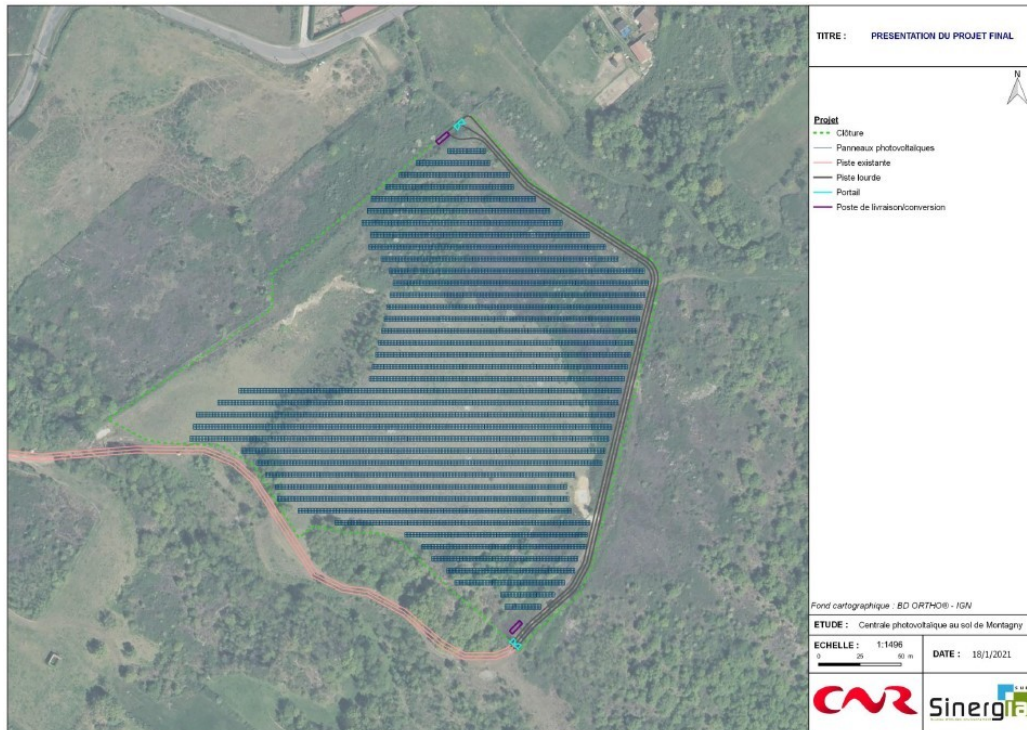


Figure 2: Plan du projet (source : étude d'impact)

La méthode d'ancrage au sol des structures n'est pas déterminée. Le recours à des plots en béton n'est pas écarté si l'étude géotechnique (pas encore réalisée) révèle que la nature des sols le nécessite.

Le point de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité n'est pas identifié et, de fait, le tracé nécessaire à ce raccordement n'est pas indiqué.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude¹ ainsi que l'ensemble de la demande de permis de construire dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet.

En raison des impacts résiduels du projet sur le milieu naturel, celui-ci fait en outre l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces, en cours d'instruction (voir partie 2.4. du présent avis).

1 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se reportent à ce document
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Montagny (69)
Avis délibéré le 10 septembre 2021

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la préservation des ressources du sous-sol auquel le projet concourt à l'échelle nationale, la biodiversité constitue le principal enjeu environnemental du territoire et du projet, le site présentant des enjeux importants pour l'accueil et le déplacement d'une faune variée et remarquable (avifaune, en particulier).

2. Analyse de l'étude d'impact

Le document est très développé et largement illustré. Il n'analyse cependant pas les incidences du raccordement du parc au réseau électrique national.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences de son raccordement (ligne et poste le cas échéant) au réseau électrique national et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'aire d'implantation du projet est située à proximité immédiate de l'espace naturel sensible des Landes de Montagny². Les franges du projet sont même incluses dans ce site. Cet ENS³ est géré par le département du Rhône, et en partie couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)⁴ et une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique⁶ (Znieff) de type I⁷ (cette dernière couvrant le site du projet). Il est constitué d'une mosaïque de milieux (landes, prairies, haies bocagères, bosquets, zones humides) accueillant une faune et une flore variée et remarquable : insectes, amphibiens, plantes, oiseaux, etc.

Le site du projet est par ailleurs inclus dans la Znieff de type II du Plateau Mornantais, vaste territoire qui constitue une zone de halte migratoire privilégiée pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

2 Ce site est associé à deux autres ENS : le Bocage de Berthoud et les Landes de la Pyramide, pour constituer l'ensemble plus large du Plateau de Montagny

3 Les espaces naturels sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Chaque département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

4 Il est à noter qu'un projet d'extension de cet APPB intégrant le périmètre du projet est actuellement à l'étude

5 L'arrêté de protection de biotope ou APB (anciennement APPB pour Arrêté préfectoral de protection de biotope) est un arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. Il s'appuie sur des inventaires naturalistes (inventaires floristiques, faunistiques et écologiques ; ZNIEFF notamment) et, depuis qu'ils sont disponibles, sur des référentiels comme Corine Biotopes (source : Wikipedia)

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Le périmètre de la Znieff englobe également le site d'implantation du projet

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Montagny (69)

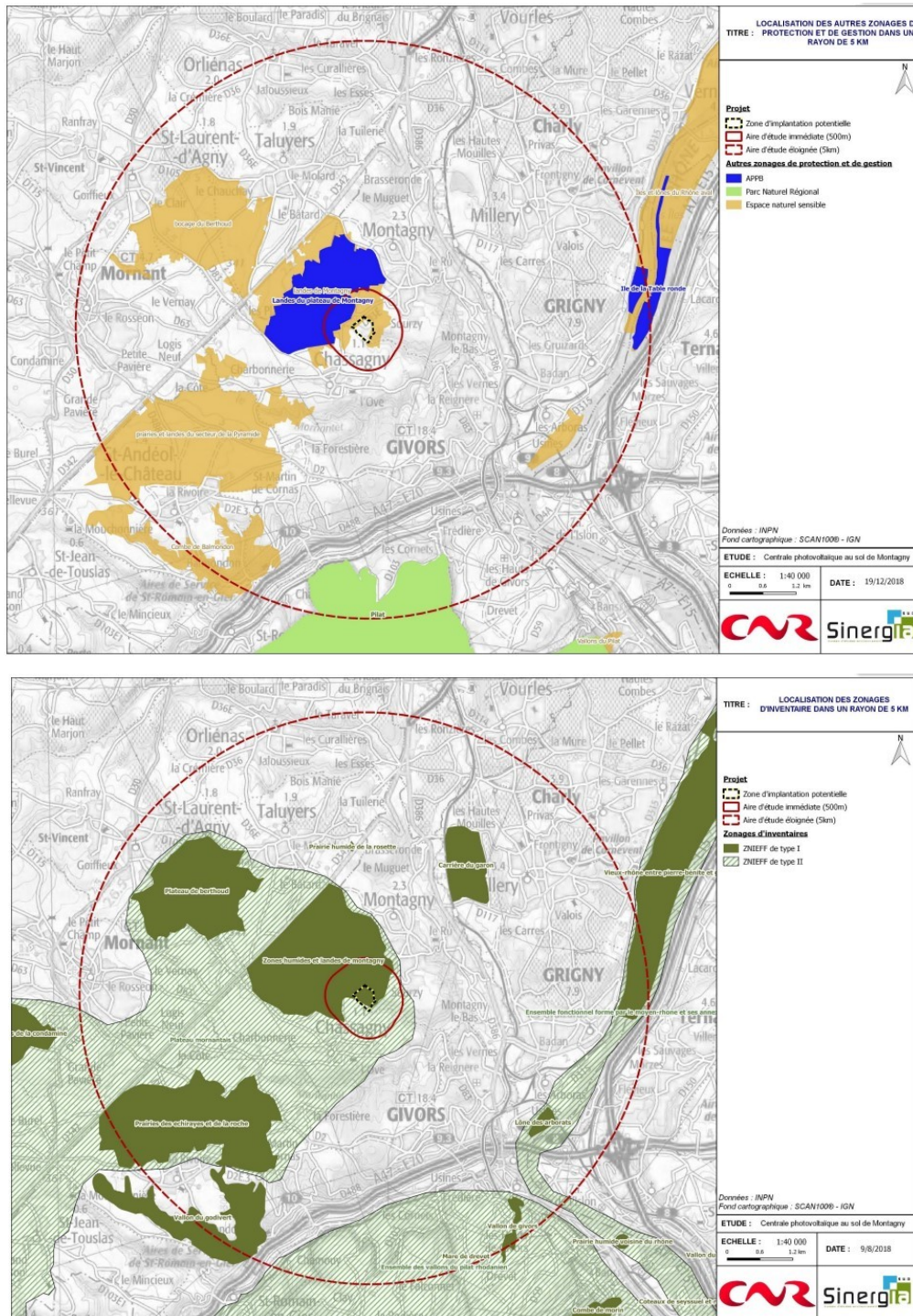


Figure 3: Situation du projet par rapport aux espaces naturels remarquables voisins (source : étude d'impact)

L'inventaire des habitats naturels du site montre que celui-ci est constitué d'une mosaïque de milieux :

- la partie centrale comprend une zone de friche dégradée (3,05 ha) ponctuée de formations spontanées de robiniers (1,04 ha) et une petite zone de prairie humide (0,13 ha). Un secteur de falaises (500 m²) et une mare temporaire (200 m²) sont également présents ;
- la zone périphérique de la carrière est constituée d'un complexe de fourrés (2,87 ha) et de landes sèches (1,19 ha). L'enjeu de cet habitat est qualifié de « modéré » (p.69) malgré son statut d'habitat d'intérêt communautaire :

- des petits secteurs boisés sont identifiés sur le rebord du plateau en limite du vallon : chênaie acidiphile (0,37 ha) et forêt mixte (0,76 ha) ;
- enfin, la ripisylve du Broulon, dans le creux de vallon au sud du site, est constituée d'un boisement alluvial de Frêne et d'Aulne (0,56 ha) : cet habitat revêt un enjeu fort, car il est reconnu d'intérêt communautaire prioritaire au niveau européen.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'enjeu lié aux secteurs de landes sèches au regard de son importance au niveau européen.

Par ailleurs, l'étude soulève un doute quant à la présence ou l'absence de zones humides sur l'emprise du projet, et à leurs fonctionnalités, en indiquant que « [...] les zones humides créées lors de la réhabilitation de la carrière ne sont pas fonctionnelles » (p.201).

L'Autorité environnementale recommande que les éventuelles zones humides soient identifiées et caractérisées conformément à la législation en vigueur.

Deux espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur le site. En particulier, quelques pieds de Dauphinelle des jardins, espèce « en danger » sur la liste rouge nationale de l'UICN⁸, sont présents aux abords de la mare temporaire. Cinq espèces invasives ont par ailleurs été identifiées sur les secteurs en friche.

Une importante variété d'espèces faunistiques a en outre été identifiée sur le site :

- quatre espèces d'amphibiens, dont trois sont protégées nationalement et une (le Crapaud calamite) est considérée comme « quasi-menacée » sur la liste rouge régionale. Deux d'entre elles ont été contactées uniquement en déplacement, aucun indice de reproduction n'ayant été identifié, mais l'étude indique dans la partie relative aux incidences du projet que « les espèces identifiées à proximité sont également susceptibles de fréquenter la [zone d'implantation potentielle] lors de leurs déplacements » (p. 207). Seul un enjeu faible a été retenu pour cette espèce sur l'ensemble du site en raison de l'absence de sites propices à la reproduction sur l'aire d'implantation, contrairement à ses environs : en particulier l'étang du battoir et les vasques du Broulon, à l'ouest.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le niveau des enjeux relatifs aux espèces d'amphibiens par exemple en s'appuyant sur une analyse détaillée de leur utilisation potentielle du site ;

- deux espèces de reptiles, protégées nationalement mais dont aucune n'est concernée par les listes rouges nationales ou locales. L'étude constate que malgré des milieux potentiellement favorables : milieux ouverts, buissons, pierres, etc., le nombre d'individus contactés reste faible⁹, et conclut à un enjeu faible pour cette espèce ;
- cinquante-huit espèces d'insectes. Malgré cette diversité importante, et en raison du fait qu'« aucune de ces espèces ne possède d'enjeu notable » et que « d'autres points d'eau plus favorables présents à l'extérieur de la zone [...] sont probablement utilisés en priorité par les odonates pour leur reproduction » (p.87), il est conclu à un enjeu faible pour ce groupe.

⁸ Union internationale pour la conservation de la nature

⁹ La méthodologie utilisée semble peu appropriée, aucun piège ni plaque n'ayant été mis en place

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Montagny (69)

L'Autorité environnementale recommande que la liste des espèces contactées et leurs statuts respectifs (protection, rareté) soit insérée au dossier ;

- quatre mammifères terrestres, dont l'Écureuil roux (protégé nationalement) et la Martre des pins (figurant sur l'annexe V de la directive européenne relative aux habitats). Un enjeu faible a également été retenu. La présence d'une petite partie boisée sur l'aire d'implantation du projet justifie cependant que cet enjeu soit réévalué pour l'Écureuil roux ;
- une avifaune variée : 26 espèces en hivernage, 18 espèces en migration et 42 espèces nicheuses. Le site est fréquenté par un nombre important d'espèces nichant de façon potentielle à probable au niveau des habitats fermés (boisements), semi-ouverts (buissons, haies, fourrés) et de la falaise, et chassant dans la friche herbacée en partie centrale. La plupart de ces espèces est dotée d'un statut de protection nationale et plusieurs figurent sur les listes rouges nationale et locale. Parmi les espèces nicheuses diurnes (hors rapaces), l'étude ne se concentre que sur certaines espèces¹⁰ sans fournir d'explications claires quant aux critères retenus pour ne retenir un niveau d'enjeu significatif sur le site que pour celles-ci. Il est souligné que les espèces en migration ne fréquentent le site qu'en passage, les habitats du site ne favorisant pas les haltes migratoires. En conclusion, l'enjeu retenu est qualifié de « limité » à, au plus, « modéré » sur la majeure partie du site (p.93, 105 et 109), à l'exception de la falaise où le Grand duc d'Europe a été observé (enjeu fort, identifié p. 113) .

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu associé à l'avifaune qui apparaît sous-estimer le potentiel important du site pour l'accueil de ces espèces ;

- plusieurs espèces de chiroptères. Les résultats présentés ne peuvent être considérés comme complets, les contacts effectués n'étant pas différenciés par espèces. L'enjeu est qualifié de faible sur la plupart du site bien qu'une activité non négligeable ait été détectée, notamment sur les lisières boisées (en partie sud) et le long de la falaise (p.115) .

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu du site concernant la fréquentation par les chiroptères ;

Un suivi de la faune présente sur le site a été mené entre 2010 et 2016 par la ligue de protection des oiseaux (LPO) du Rhône pour évaluer l'efficacité du réaménagement de la carrière. Celui-ci montre une relative stabilité en termes de diversité des espèces présentes, notamment en reproduction (p.63 à 66).

L'analyse selon laquelle l'intérêt du site pour l'accueil de la faune est à de multiples reprises considéré comme faible par comparaison avec d'autres secteurs d'intérêt écologique équivalent voire supérieur situés à proximité doit être complétée par une analyse du rôle du site dans la continuité écologique à une échelle plus large, justifiée par la présence sur et à proximité immédiate de celui-ci d'une mosaïque de milieux diversifiés : landes sèches, zones humides, ruisseau et sa ripisylve, milieux rocheux, etc.

Le paysage de l'aire d'étude est étudié à différentes échelles : de celle, large, du plateau du sud-ouest lyonnais, vaste entité paysagère dans laquelle le site s'inscrit, à celle des environs immédiats du site.

10 Fauvette grisette, Fauvette mélanocéphale, Hirondelle rustique et Pic noir

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Montagny (69)

Avis délibéré le 10 septembre 2021

Les vues principales sur le site depuis les points hauts environnants concernent le vieux village de Montagny (figure 147, p.156), inscrit au titre de la protection des sites, et la partie nord de la commune déléguée voisine de Chassagny, au nord de la ligne de crête (p.164) ou celle de Beauvallon. Il est noté que les voiries départementales D 342 et D 83 offrent également des vues panoramiques sur le site (p.163), de même que la route d'accès à la carrière (figure 171, p.164).

Si la sensibilité paysagère depuis le point de vue du vieux village de Montagny est à juste titre considérée comme faible (p.157) au regard de l'éloignement important, du masque offert par la végétation et de la configuration topographique, la préconisation suivante est toutefois émise : « *privilégier la partie de la [zone d'implantation potentielle] située en contrebas de la rupture de pente pour l'implantation des panneaux afin de réduire la visibilité du projet depuis la partie Nord du plateau (notamment depuis la butte du vieux Montagny)* » (p.168).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude indique à juste titre que le site s'inscrit partiellement dans les priorités nationales en termes de développement des parcs photovoltaïques au sol, car il concerne une ancienne carrière à réhabiliter, site anthropisé, en friche, et dépourvu de potentialité agricole.

En revanche, les engagements nationaux en matière de biodiversité (plan national biodiversité), de non artificialisation des sols (zéro artificialisation nette), de changement climatique, dans toutes ses composantes (stratégie nationale bas carbone) ne sont pas évoqués ni le degré de contribution du projet à leur aboutissement. L'analyse consacrée au choix du site (p.170) ne fait pas état de sa qualité de réservoir de biodiversité, qui constitue pourtant un critère à prendre en compte dès ce stade. Le fascicule des règles du Sradet de la région Auvergne-Rhône-Alpes souligne d'ailleurs que : « [...] *les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue [...]. Leur implantation sera conditionnée à une intégration [...] naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles [...]* » (p.59/96).

Seul le périmètre proche (commune voisine de Millery, p. 288) a été investigué.

Trois variantes d'implantation successives du projet sont présentées (p.171 à 173). La surface clôturée a été sensiblement réduite : d'environ 11 ha pour le projet initial à 5,9 ha pour l'implantation retenue. Celle-ci prend ainsi mieux en compte une partie des secteurs à enjeu : évitement de la falaise et de la mare temporaire à l'est, et préservation d'une partie des landes sèches, des fourrés et du secteur boisé au sud-est. Les impacts résiduels potentiels du projet, non négligeables, sont abordés dans la partie 2.4. du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande que la recherche d'implantations alternatives soit effectuée sur un territoire plus large que le périmètre proche investigué et d'évaluer le niveau de respect des objectifs et règles du Sradet et de l'ensemble des engagements nationaux vis-à-vis de la biodiversité dans le choix du site retenu.

2.3. Articulation du projet avec les documents de planification

Le site est inclus dans la zone naturelle Nc, secteur d'exploitation de la carrière, du **Plan local d'urbanisme (PLU) de Montagny**¹¹. Dans ce secteur, sont notamment autorisés « *les ouvrages*

¹¹ Approuvé le 26 octobre 2006 et dont la révision est en cours

techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des équipements publics et services collectifs gérés par des services publics » (p.141).

La commune de Montagny est par ailleurs incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest lyonnais¹². L'étude indique (p.140) que le site est localisé dans un « espace noyau » identifié au titre de la trame verte et bleue, au sein duquel le Scot impose de protéger les espaces naturels remarquables. Le document d'orientations générales (Dog) indique ainsi qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée dans les documents d'urbanisme locaux (« *les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles)* »). Il est ainsi précisé que « *si le PLU devait évoluer aujourd'hui, il devrait se conformer au SCoT actuel et que dans ce cas de figure le zonage N strict devrait être adopté. Le projet ne serait alors plus possible* » (p.243).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le respect par le projet de la trame verte et bleue définie dans le Scot en vigueur.

Enfin, bien que l'étude d'impact ne le mentionne pas, il convient de souligner que l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, qui encadre la remise en état du site de la carrière, impose que « *l'usage futur du site est un usage naturel* ».

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le projet évite les habitats naturels du site dont les enjeux sont les plus importants, en particulier la ripisylve du Broulon (dans le vallon au sud). En revanche, le chantier impactera directement, en plus de la zone de friche, plusieurs secteurs de landes sèches (0,48 ha) ainsi que de fourrés (1,2 ha) et de chênaie acidiphile (0,2 ha). Le dossier indique que la mesure de réduction MR 2.1p, qui prévoit « *un maintien autant que possible du couvert végétal en phase chantier* », permettra de « *garder une partie des milieux de landes sèches* » (p.289). L'efficacité de cette mesure est à démontrer notamment en ce qui concerne la surface concernée, la compatibilité avec les travaux (passage des engins, mise en place des structures, réalisation des tranchées pour passer les câbles, etc.). Le dossier conclut à une incidence « modérée » sur l'habitat de landes sèches, ce qui semble sous-estimé au regard de son caractère d'intérêt communautaire.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification de l'impact du projet sur l'habitat de landes sèches.

Par ailleurs, l'étude indique que « *les incidences sur les zones humides sont négligeables, car les zones humides créées lors de la réhabilitation de la carrière ne sont pas fonctionnelles* » (p.201). Les incidences sur ces éventuelles zones humides doivent être déterminées.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux :

- en phase chantier, des mesures de prévention des pollutions accidentelles : aires étanches pour stocker les fluides polluants, kits anti-pollution à disposition, vérification du bon entretien des engins, etc. ;
- durant le fonctionnement de la centrale : aucune utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation ni de produits chimiques pour le lavage des panneaux.

¹² Approuvé le 2 février 2011 et dont la révision est en cours

La mesure de réduction concernant la prise en compte des espèces invasives (p.257) durant la phase chantier est très peu détaillée. Une intervention inadaptée pouvant avoir pour conséquence leur renforcement ou leur diffusion, il est nécessaire que cette mesure précise ce qui sera mis en œuvre pour chacune des espèces contactées.

En matière de flore, la station de Dauphinelle des jardins ne semble pas devoir être impactée du fait de l'évitement de la mare par le projet.

Il est proposé une adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces faunistiques afin de limiter les risques de mortalité directe par écrasement ainsi que le dérangement durant la phase de reproduction (p.263). Seule l'avifaune est prise en compte pour la définition de la période d'intervention, et non les autres groupes contactés (amphibiens, reptiles, chiroptères, etc.) : ce choix nécessite d'être justifié.

Par ailleurs, les horaires des travaux seront adaptés pour éviter de déranger les espèces nocturnes pendant leur phase d'activité principale.

Concernant les différents groupes contactés :

- un impact résiduel très faible sur les amphibiens a été retenu après mise en œuvre de mesures de réduction des impacts directs durant la phase de travaux, notamment le creusement d'une mare temporaire permettant de sauvegarder des individus contactés en phase chantier¹³ ;
- l'impact résiduel sur les reptiles est considéré comme « très faible » après mise en œuvre de mesures de réduction, notamment le déplacement de pierriers situés en partie centrale ;
- l'étude conclut à un impact résiduel très faible, en particulier du fait de l'absence sur le site d'arbres susceptibles d'accueillir des gîtes ;
- il en est de même pour les autres groupes (insectes et mammifères) : impact considéré comme globalement « très faible » ;
- en ce qui concerne l'avifaune, un recul du projet de 50 mètres par rapport à la falaise où niche le Grand duc d'Europe a été retenu afin de limiter le dérangement de la nidification de cette espèce. La construction du parc entraînera une perte d'habitat pour les espèces fréquentant, pour la chasse voire la nidification, les milieux du site qui seront impactés : landes, fourrés et chênaie. Cela concerne en particulier la Fauvette grisette, la Fauvette mélanocéphale ou encore l'Engoulevent d'Europe (nidification au niveau des landes sèches et des fourrés), ainsi que les rapaces diurnes (chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts).

Le principal argument utilisé pour réduire le niveau d'intensité de l'impact de la suppression d'habitats sur le site est la présence de milieux équivalents aux alentours, sans que ceux-ci ne soient identifiés ni que la localisation du site par rapport aux déplacements potentiels des espèces ne soit étudiée. L'impact à long terme du fait de la suppression sur le site de milieux permettant le déplacement des espèces, voire l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique, n'est pas évoqué. Il est affirmé à ce sujet que « *le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny n'induit pas, dans sa phase de chantier, la destruction de continuités écologiques* » car « *[les habitats impactés par le projet] ne forment pas de corridors écologiques significatifs* » (p. 235). Cette affirmation n'est pas démontrée.

¹³ le schéma fourni p.258 indique une profondeur de 80 cm alors que celle-ci devra être limitée à 40 cm : ce point devra être clarifié

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels nécessaires à la faune locale (avifaune, en particulier).

En raison de l'existence d'impacts résiduels potentiellement significatifs, tant en termes de suppression d'habitats (landes sèches principalement) que de dérangement potentiel (Grand-duc, notamment), voire de destruction directe d'individus, le pétitionnaire a demandé une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (p.272).

Le dossier souligne bien que « *[l'absence] d'autre solution alternative satisfaisante [au projet]* » est une condition nécessaire pour l'octroi de la dérogation. Ce point est analysé à l'échelle de la commune ainsi que du périmètre proche : commune voisine de Millery(p.288). Étant donné les enjeux considérés, cette recherche d'implantations alternatives doit être effectuée sur un territoire plus large. De même, si la mise en évidence de l'intérêt public majeur du développement de la filière photovoltaïque dans sa globalité (p. 289) apparaît pertinente, cette conclusion n'est pas directement applicable au projet spécifique considéré. De plus, il n'est pas démontré que le site est doté de caractéristiques rendant le choix de celui-ci incontournable : gisement particulier, proximité d'une source d'approvisionnement ou d'un exutoire, etc.

Le projet prévoit de mettre en œuvre deux mesures compensatoires sur des parcelles à l'ouest de l'aire d'implantation du projet : l'ouverture d'une zone de fourrés en landes sèches (8 000 m²) et sa gestion, et la restauration de zones de landes sèches en cours d'enfrichement (6 400 m²) et sa gestion (p.295). La plus-value de cette mesure en termes de maintien de la continuité écologique du secteur reste à démontrer.

Les impacts potentiels sur l'environnement de la mise en œuvre de béton pour l'ancrage des structures ne sont cependant pas évalués dans l'étude d'impact présentée.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact des différents types d'ancrages envisagés et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

Deux photomontages de l'insertion paysagère du projet dans son environnement sont réalisés depuis les points de vue identifiés comme sensibles : nord de Chassagny et vieux village de Montagny (pp. 249 et 250). La préconisation de privilégier une implantation en contrebas, au sud, de la rupture de pente a été suivie. Ils font apparaître que le principal impact visuel sera ressenti depuis le premier de ces points de vue, étant donné l'implantation du projet sur une butte topographique : « *[...] effet de concurrence vis-à-vis de l'arrière-plan et des silhouettes de villages que l'on aperçoit au loin* » (p.249). Le tableau de synthèse des incidences (p. 251) ne témoigne pas de ce niveau d'impact.

Des photomontages depuis les voiries départementales D 342 et D 83 et la route d'accès à la carrière auraient également pu être réalisés afin notamment de s'assurer de l'efficacité de la mesure de réduction consistant à maintenir une frange végétale à l'ouest du projet (p.299).

La conclusion de l'étude paysagère n'apparaît pas clairement dans le tableau de synthèse .

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de mesures de réduction, voire de compensation, des incidences du projet sur le paysage.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux à l'issue de l'exploitation du parc (pp. 182-183). L'étude indique que « *le taux de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium, comme ceux du présent projet, s'élève à 94,7 %* ». En complément, il est nécessaire d'identifier les matériaux non recyclés, d'évaluer leur quantité et de préciser leur destination.

Le dispositif de suivi n'est pas décrit après les travaux comprenant les engagements et les mesures prises dans la durée de l'exploitation du site, notamment en matière d'avifaune et de paysages.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le dispositif de suivi mis en œuvre pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Il permet de prendre connaissance de manière synthétique des principales caractéristiques du projet ainsi que des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.